

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 05 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO THERMIQUE HABITACLE

6406 Route de Chemiré
72210 La Suze-Sur-Sarthe

Références : 2024-558_VALEO THERMIQUE HABITACLE_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006301722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement VALEO THERMIQUE HABITACLE implanté 6406 Route de Chemiré 72210 La Suze-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO THERMIQUE HABITACLE
- 6406 Route de Chemiré 72210 La Suze-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALEO THERMIQUE HABITACLE à la Suze-sur-Sarthe fabrique des échangeurs de climatisation et des systèmes de refroidissement batterie à destination de plusieurs marques de véhicules. Le site est concerné par une pollution historique de 1988 à 2001 suite à l'usage de solvants (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène principalement). La pollution impacte les sols, les gaz de sol et la nappe des alluvions au droit de l'usine U1 (anciennes lignes de traitement de surface) et en aval. Un arrêté préfectoral complémentaire pour engager les travaux de dépollution a été signé le 08/07/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan de la visite 2023 :

Le prestataire ORTEC SOLEO est en charge des travaux de dépollution. Pour mettre en place le chantier, le stockage du site avait été réorganisé. Les tests pour définir la solution de traitement (biologique et/ou chimique) avaient été effectués et l'exploitant était en attente des résultats d'analyse. L'inspection avait constaté les travaux sur le site (ajout de piézomètres, planning travaux mis à jour).

Un diagnostic était prévu pour la partie extérieure du bâtiment (potentielle traces d'amiante), un enlèvement des terres et de l'enrobé, issus de la zone, était prévu en cas de pollution à l'amiante.

Contexte visite 2024 :

Par mail du 19 décembre 2024, l'exploitant a tenu informée l'inspection :

- du démarrage du traitement le 16 octobre 2023 ;
- de la compatibilité du site avec un traitement biologique ;
- de l'absence d'amiante dans les enrobés.

Un état initial des gaz des sols et de la nappe, effectué par AECOM, a également été transmis (rapport PAR-RAP-23-28545A du 12/12/2023).

La visite a permis de faire le point sur la situation et le suivi des travaux. Les installations de traitement et la zone polluée ont été observées.

Par le traitement mis en place, une partie de phase coulante de la pollution a pu être extraite, l'épuisement de la poche de pollution est en cours. Aussi, des résultats significatifs sont observés au niveau des gaz des sols (concentrations des polluants diminuées, stabilisation de la matrice). Le planning initial de traitement prévoyait 12 mois de venting, celui-ci est prolongé de 6 mois. Le démarrage de la phase de traitement chimique/biologique est pour le moment prévue fin du premier trimestre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets eaux de nappe pompées et EP n°1 - surveillance et VLE	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des travaux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 3.2	/	Sans objet
2	Excavation de terres polluées	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 3.2	/	Sans objet
3	Piézomètres – constat visite du 13/03/2019	AP Complémentaire du 08/07/2021, article 6.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Modalités de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 6.3	/	Sans objet
5	Rejets des eaux nappe pompées - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié du suivi chantier effectué sur le site. Dans sa démarche de dépollution, VALEO est accompagné de l'entreprise AECOM en maîtrise d'œuvre et le chantier de dépollution est géré par l'entreprise ORTEC-SOLEO.

Au-delà du suivi travaux et avancée du traitement, une surveillance est effectuée aux niveaux des points de rejets air et eau de la station de traitement. Les concentrations des paramètres mesurés sont conformes à la réglementation applicable. Le suivi de 4 paramètres est à ajouter au niveau du rejet final eaux pluviales du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 3.2
Thème(s) : Autre, Chantier dépollution
Prescription contrôlée : [...] Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux évènements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisées sur site, et la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La société. ORTEC SOLEO transmet mensuellement à l'exploitant les journaux de chantier, les données, le suivi du traitement et les bulletins d'analyse des rejets eau et air. Un journal de chantier a été vu en visite (journal n°116 du 09/09/2024, transmis par mail du 20/11/2024). L'exploitant a également indiqué en visite, qu'à l'issue de la phase de travaux pour l'implantation des installations de traitement, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) a été remis par ORTEC SOLEO. Un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) de chantier a été présenté en visite (transmis par mail du 20/11/2024). Celui-ci décrit la nature du déchet, le code déchet associé (code CED), la quantité, le conditionnement, les sociétés de transport et de collecte, et le traitement effectué. La phase coulante de la pollution est recueillie après traitement dans un GRV. Celui-ci est évacué en déchet. Le charbon actif, utilisé pour le traitement des gaz et de l'eau, est également évacué en déchet une fois arrivé à saturation. Par sondage un bordereau de déchet a été vu en visite pour l'évacuation du charbon actif (bordereau du 19/08/2024, transmis par mail du 20/11/2024). Considérant les concentrations en polluants présents dans le charbon actif usagé, celui-ci est évacué en déchet non dangereux (traitement : R12, reconditionnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Excavation de terres polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 3.2
Thème(s) : Autre, Chantier dépollution
Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositions sont prises pour limiter au maximum les nuisances olfactives et émissions de substances volatils dangereuses lors des travaux de réhabilitation, notamment lors des excavations de terres polluées ou lors de leur gestion (stockage, transport,...).

Les déchets, dont les terres excavées, sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traités sur site éventuellement pour les eaux météorites.

[...]

Constats :

Des excavations de terres ont été effectuées au moment du chantier d'implantation des installations de pompage et prélèvement sur la zone U1 polluée (création de tranchées). Ces terres ont été réutilisées en remblai sur le site (au niveau des tranchées) ou évacuées en déchet en fonction des analyses. Par mail du 20/11/2024, des analyses et bordereaux ont été transmis (analyses terres de tranchée du 21/07/2024 et bordereaux du 26/07/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Piézomètres – constat visite du 13/03/2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2021, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance – mise en sécurité piézomètre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

[...]

Constats :

Un plan des piézomètres avait été présenté à l'inspection lors de la visite de 2021. Par sondage, l'inspection avait observé les piézomètres le long de la rivière, ceux-ci étaient sécurisés. Le PZ43 n'avait pas été vu le jour de l'inspection et l'exploitant n'avait pas été en mesure de confirmer la sécurisation des piézomètres.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de s'assurer que tous les piézomètres étaient sécurisés (y compris ceux extérieurs au site).

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir sécurisé le piézomètre PZ43. La sécurisation a été confirmée par mail du 19 décembre 2023. En visite 2024, la zone de pompage/prélèvement (piézomètre et piézairs) a été visitée. L'inspection ne formule pas d'observations sur la sécurité des ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions de l'arrêté du n° 2013149-0047 du 29/03/2013. Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion. Ces analyses sont télédéclarées.
Constats : Le suivi de la qualité des eaux souterraines est prescrit à l'article 2.43.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013, qui dispose : <i>« L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site au niveau des ouvrages définis ci-après : P2, P3, Pz25, Pz34, Pz51, Pz52, Pz41, Pz42, fossé et regard 1. Sur chacun de ces ouvrages une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants est effectuée :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>composés organo-halogénés volatils (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène(-cis), 1,2-dichloroéthylène(-trans) et chlorure de vinyle).</i> <i>Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité. »</i> En visite 2023, l'inspection avait constaté que seuls les résultats des campagnes de janvier 2021 et 2022 avaient été transmis sur GIDAF. Le suivi semestriel en hautes et basses eaux avait cependant été constaté en visite. Les rapports des dernières campagnes de janvier 2022, juillet 2022 et février 2023 avaient été transmis à l'inspection. L'inspection constate que les dernières campagnes d'août 2023 et mars 2024 ont été déclarées sur GIDAF. Les commentaires de l'exploitant sur l'analyse des résultats informent l'inspection des variations de concentrations. D'après la dernière campagne déclarée en mars 2024, les teneurs détectées sont comparables à celles des précédents suivis. Aucune tendance n'est observée depuis la mise en œuvre du traitement in situ en octobre 2023. Le suivi est effectué sur les paramètres et ouvrages définis à l'article 2.43.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013, hormis sur le regard 1 pour la campagne de mars 2024 (inaccessibilité d'ouvrage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets des eaux nappe pompées - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux de nappe pompées doivent respecter les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 en cas de neutralisation alcaline,• la température doit être inférieure à 30°C• ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique en aval du point de déversement,

Le prétraitement effectué par l'exploitant permet un abattement minimum de 90% des concentrations moyennes observées sur l'effluent avant traitement.

Constats :

Afin de mesurer l'efficacité du traitement sur les eaux de nappe pompées, 3 mesures sont effectuées sur la phase aqueuse :

- entrée tour de stripping ;
- sortie tour stripping = entrée charbon actif
- sortie charbon actif

En visite, l'exploitant a indiqué que le taux d'abattement étant en moyenne de 98 à 99 %. Par mail du 20/11/2024, les campagnes de mesures mensuelles d'août, septembre et octobre 2024 ont été transmises. Les taux d'abattement pour les TCE et PCE sont respectivement de 100 % et 99,75 % en août, 100 % et 99,51 % en septembre, et 100 % et 98,82 % en octobre.

Par ailleurs, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2021, les eaux de nappes pompées ne doivent pas dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A l'issue du traitement par la tour de stripping la phase gazeuse contaminée rejoint l'air pollué extrait du sol (venting) et fait l'objet d'un traitement par deux filtres à charbon actif successifs. Les vapeurs du rejet final sont suivies mensuellement, les campagnes de mesures d'août, septembre et octobre 2024 ont été transmises par mail du 20/11/2024. Les analyses portent sur les COHV, les concentrations mesurées en sortie de traitement sont inférieures aux limites de quantification (0,2 µg/l) hormis pour le Tétrachloroéthylène (H351), le Trichloroéthylène (H350) et le chlorure de vinyle (H350).

La conformité du point de rejet à la réglementation applicable est effectuée sur ces trois paramètres. Conformément à l'article 27-c) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les valeurs limites d'émissions à respecter sont :

- 2 mg/m³ si le flux maximal horaire est supérieur à 10 g/h pour les composés H350 ;
- 20 mg/m³ si le flux maximal horaire est supérieur à 100 mg/m³ pour les composés H351.

Les flux horaires sont inférieurs aux seuils pour l'application des valeurs limites.

Pour mesurer l'efficacité du traitement sur la phase gazeuse, 3 mesures sont effectuées :

- entrée premier charbon actif ;
- sortie premier charbon actif
- sortie deuxième charbon actif

Le taux d'abattement est évalué à 97,25 % en août, 99,59 % en septembre, et 98,85 % en octobre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets eaux de nappe pompées et EP n°1 - surveillance et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2021, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Au point de rejet interne « Eaux usées de la base vie », les paramètres ci-dessous font l'objet d'une surveillance trimestrielle.

En complément de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2013 et durant la période de réhabilitation, au point de rejet EP n°1 (ou point de rejet final en cas de changement), les paramètres ci-dessous font l'objet d'une surveillance mensuelle et respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	N° CAS	Concentration maximale en µg/l
Tétrachloroéthylène (PCE)	127-18-4	25
Trichloroéthylène (TCE)	1979-01-06	25
Cis 1,2 dichloroéthylène	156-59-2	-
Chlorure de vinyle	1975-01-04	-

Constats :

En visite, l'exploitant a montré un plan du réseau d'eaux pluviales localisant le point EP n°1 par rapport à la zone de traitement (transmis par mail du 20/11/2024). L'exploitant a annoncé en visite effectuer mensuellement une surveillance sur le point EP n°1 avec les paramètres figurant à l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013. Ces résultats sont déclarés sur GIDAF. Par sondage, la période de novembre 2023 à octobre 2024 a été regardée par l'inspection. Les résultats sur ce point de rejet sont conformes aux valeurs limites réglementaires applicables. Cependant, le suivi des paramètres figurant à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 n'est pas effectué. L'exploitant a indiqué en visite que ceux-ci seront ajoutés aux prochaines campagnes de mesures. Par mail du 20/11/2024, l'exploitant a transmis un devis qui intègre les paramètres manquants pour les prochaines analyses. L'exploitant indique avoir validé un bon de commande complémentaire.

Un suivi mensuel des paramètres PCE, TCE, Cis 1,2 dichloroéthylène et chlorure de vinyle est effectué au niveau du point de rejet de la zone de traitement (sortie charbon actif). Ce rejet est effectué dans le réseau d'eaux pluviales. Par mail du 20/11/2024, l'exploitant a transmis 3 campagnes de mesures mensuelles (cf. constat n°5). Les valeurs limites d'émissions du TCE et du PCE sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> L'exploitant transmettra les mesures effectuées sur EP n°1 avec la prise en compte des paramètres PCE, TCE, Cis 1,2 dichloroéthylène et chlorure de vinyle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective